

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

1 / CM 28-09-2023	Affaires générales – Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux.
--------------------------	---

(Rapporteur : Jacques LYS)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1111-1-1 et L. 2121-29,
Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,
Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

La charte de l' élu local prévue par l' article L 1111-1-1 du CGCT, repose sur sept engagements :

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l' exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l' exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d' intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l' organe délibérant dont il est membre, l' élu local s' engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s' engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l' exercice de son mandat ou de ses fonctions à d' autres fins.
5. Dans l' exercice de ses fonctions, l' élu local s' abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l' organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l' ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Monsieur le Maire rappelle aux membres de l'assemblée délibérante que depuis le 1^{er} juin 2023, tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local.

Le référent déontologue doit être désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale, auprès de laquelle il exerce ses missions. Il doit être choisi en raison de son expérience et de ses compétences et doit être extérieur à la collectivité au sein de laquelle il est désigné. Il ne doit ni exercer un mandat actuel ou passé depuis moins de trois ans, ni en être agent et ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêts avec la collectivité. Il doit exercer ses missions en toute indépendance et impartialité. Il est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

La délibération portant désignation du référent déontologue doit préciser la durée de l'exercice des fonctions et les moyens matériels mis à sa disposition, les modalités de saisine et de l'examen de la question posée, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. La délibération institutive précise par ailleurs les éventuelles modalités de rémunération du référent déontologue. Le cas échéant, elle prend la forme de vacations, dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté, de 80 € par dossier, ainsi que le remboursement des frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

Dans le cadre d'un appel à candidature organisé par l'Association des Maires de France, la commune propose de choisir Monsieur Jean-Pierre BEGEL, Directeur Général des Services Honoraire, Vice-Président National Honoraire du Syndicat National des Directeurs Généraux des Collectivités Territoriales (SNDGCT) et ancien formateur au CNFPT. Ce dernier a manifesté sa volonté d'assurer cette fonction. Après étude de sa candidature, il est proposé aux membres du Conseil municipal de le désigner pour assurer les fonctions de référent déontologue des élus, pour la durée du mandat. Il n'est pas spécifiquement prévu de moyens matériels mis à disposition du référent déontologue. Le cas échéant, la commune mettra une salle à sa disposition s'il s'avère nécessaire de tenir une réunion en présentielle. Il est proposé de fixer sa rémunération à 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation. Les élus pourront le saisir sous forme écrite. Le référent étudiera la demande et si cette dernière relève de son champ de compétences, y apportera une réponse écrite ou orale. Il informera la commune des demandes qu'il recevra, dans le respect des règles de confidentialité et de secret professionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

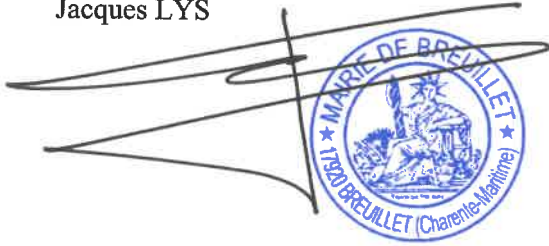
Par 21 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (D. VAUVELLE et L. LAMBROT),

DÉCIDE

- De désigner M. Jean-Pierre BEGEL, Directeur Général des Services Honoraire, Vice-Président National Honoraire du SNDGCT et ancien formateur au CNFPT, en qualité de référent déontologue des élus de la commune de Breuillet.
- De préciser que M. Jean-Pierre BEGEL assurera cette mission pour la durée du mandat du conseil municipal.
- De préciser qu'il n'est pas spécifiquement prévu de moyens matériels mis à disposition du référent déontologue. Le cas échéant, la commune mettra une salle à sa disposition s'il s'avère nécessaire de tenir une réunion en présentielle.
- De fixer la rémunération de M. Jean-Pierre BEGEL à hauteur de 80 € par dossier, brut, sous la forme de vacation.
- De préciser qu'il bénéficiera d'un remboursement de ses frais de transport et d'hébergement, dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

- De préciser que les crédits seront inscrits au budget.
- De donner pouvoirs à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

Certifié exécutoire
Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :
017 - 211700646 - 2023 09 28 -- 1 - CM 22 - 09 - 2023 -- DE
Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04 / 10 / 2023
Publié le : 04 / 10 / 2023

**MAIRIE de BREUILLET
(Charente-Maritime)**

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

2 / CM 28-09-2023	Finances – Fixation de nouveaux tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} octobre 2023.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

La commission « Budget – Finances », réunie le 20 septembre 2023, a émis un avis favorable pour la création de nouveaux tarifs d'occupation du domaine public.

M. BREUIL propose à l'assemblée de fixer les tarifs comme suit :

	Tarif
Terrasses commerces sédentaires place Jean-Noël de Lipkowski	2 € par mois / m ²
Distributeur automatique de billets place Jean-Noël de Lipkowski	120 € par an

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- De fixer de nouveaux tarifs communaux applicables à compter du 1^{er} octobre 2023 tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS

La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 2023 09 28 - 2 - CH 28 - 09 - 2023 - DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04 / 10 / 2023

Publié le : 04 / 10 / 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

3 / CM 28-09-2023	Finances – Opération Pierreval (rue du Centre) – Garantie d'emprunt avec Habitat de la Vienne auprès de la Caisse des dépôts et consignations.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

L'Office Public de l'Habitat de la Vienne a sollicité la Caisse des dépôts et consignations pour la réalisation d'un prêt pour la construction de 46 logements collectifs sociaux, rue du Centre.

En conséquence, l'assemblée délibérante est appelée à délibérer en vue d'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le prêt réalisé.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le contrat de prêt n°149882 en annexe signé entre : Office Public de l'Habitat de la Vienne ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Vu l'avis de la commission « Budget – Finances » du 20 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 15 voix « POUR », 7 voix « CONTRE » (S. MAYEUR, G. SACOUNE, M. GUILLOT, M. RENOUT, L. MEYER, R. BESSON et S. JACQUES-ROLAND) et 1 « ABSTENTION » (L. LAMBROT),

DÉCIDE

- **Article 1 :** D'accorder sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 5 592 130,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°149882 constitué de 4 lignes du prêt.

La garantie de la commune est accordée à hauteur de la somme en principal de 5 592 130,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

DIT QUE

- **Article 2** : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

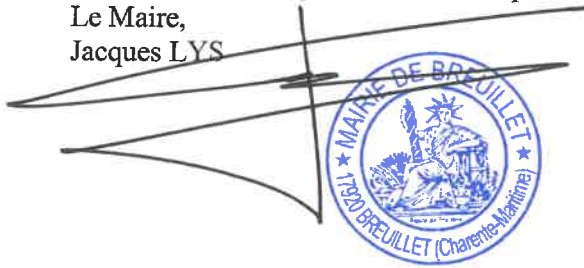
La garantie de la commune est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la commune s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

DÉCIDE

- **Article 3** : De s'engager, pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Sylvie LEGROS", written over a faint grid background.

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 2023 0928-3-CL28-09-2023--DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04/10/2023

Publié le : 04/10/2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRETARE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

4 / CM 28-09-2023	Finances – Taxe d’habitation : majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l’habitation principale.
--------------------------	--

(Rapporteur : Stéphane BREUIL)

M. BREUIL expose les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts permettant au conseil municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

L'objectif de ce dispositif fiscal est d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale, dans des zones présentant de sérieuses difficultés d'accès au logement.

Des dégrèvements sont néanmoins prévus :

- 1) Pour le logement situé à proximité du lieu où elles exercent leur activité professionnelle, les personnes contraintes de résider dans un lieu distinct de celui de leur habitation principale,
- 2) Pour le logement qui constituait leur résidence principale avant qu'elles soient hébergées durablement dans un établissement ou service mentionné au premier alinéa de l'article 1414 B du Code général des impôts, les personnes qui bénéficient du même article,
- 3) Les personnes autres que celles mentionnées aux 1) et 2) qui, pour une cause étrangère à leur volonté, ne peuvent affecter le logement à un usage d'habitation principale.

L'article 73 de la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du code général des impôts et perçue par l'Etat.

En particulier, ce zonage est étendu aux communes qui connaissent des tensions immobilières sans appartenir nécessairement à des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants.

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023 qui actualise la liste des communes situées dans le zonage.

Vu l'article 1407 ter du Code général des impôts,

Vu l'avis de la commission « Budget – Finances » du 20 septembre 2023,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

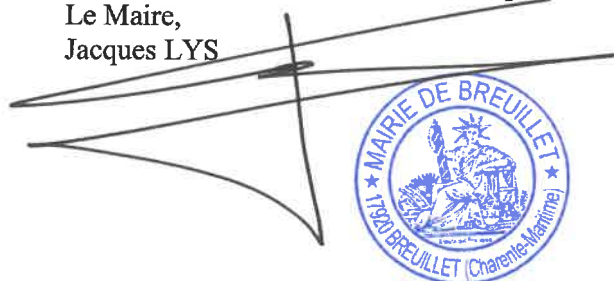
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 19 voix « POUR », 3 voix « CONTRE » (L. MEYER, R. BESSON et S. JACQUES-ROLAND) et 1 « ABSTENTION » (L. LAMBROT),

DÉCIDE

- De majorer de 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- De charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 2023 0928 - 4 - 0128 - 09 - 2023 - DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04/10/2023

Publié le : 04/10/2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

5 / CM 28-09-2023	Urbanisme – Approbation de la modification de droit commun n° 1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU).
--------------------------	---

(Rapporteur : Dany ORION)

M. ORION rappelle que la commune est couverte par un PLU approuvé le 27 février 2020 qui a fait l'objet d'une procédure de modification simplifiée approuvée le 25 mars 2021.

La présente modification de droit commun n°1 est nécessaire pour :

- Construire un château d'eau au sein du secteur Ne pour sécuriser l'approvisionnement en eau potable et la sécurité incendie de la Presqu'île d'Arvert ;
- Prendre en compte le jugement du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 1^{er} septembre 2021, portant sur une erreur manifeste d'appréciation, s'agissant du classement en secteur Au de la parcelle F 1811 et ajuster la limite sur le fond de la parcelle F 1876 comprenant un dispositif d'assainissement individuel ;
- Amender le secteur Ne en vue de tolérer des constructions de plus grande emprise ;
- Effectuer un nettoyage du règlement écrit au regard des retours d'expériences et ajuster les normes qui vont à l'encontre de la densification comme l'emprise au sol de 40 % en zone AU ou encore les objectifs de production minimum de logements sociaux ;
- Adapter les OAP en cohérence avec le règlement écrit et le jugement du Tribunal Administratif.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 à L.123-1-8 et R123-1 à R123-27 relatifs à l'enquête publique ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-44 relatifs aux dossiers de modification des PLU ;

Vu le code du patrimoine ;

Vu la loi n°2000-1208, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (Loi SRU) ;

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage d'enquête publique mentionné à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre 1^{er} du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la loi n°2016-925 du 07 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;

Vu l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement et modifiant certaines dispositions relatives à l'évaluation environnementale de certains projets, plans et programmes ;

Vu la délibération n° 1/CM 27-02-2020 portant approbation du PLU ;

Vu la délibération n° 4/CM 25-03-2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du PLU

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 09 février 2023 engageant la procédure de modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Breuillet ;

Vu l'arrêté du maire n° AM_AG_2023_003 en date du 19 juin 2023 prescrivant la modification du PLU et définissant les modalités de la concertation ;

Considérant le rapport d'enquête publique en date du 14 septembre 2023 et l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur tant sur le fond que sur la forme ;

Considérant les ajustements effectués afin de prendre en compte les réserves et recommandations émises par le commissaire enquêteur ;

Considérant que le dossier de modification de droit commun n°1 du PLU tel qu'il est présenté, après ajustements, peut être approuvé, conformément aux articles susvisés de la législation en vigueur.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

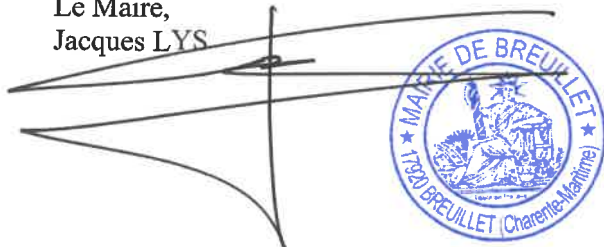
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,

Par 21 voix « POUR » et 2 « ABSTENTIONS » (D. VAUVELLE et L. LAMBROT),

DÉCIDE

- D'approuver la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
- Que conformément à l'article R.153-20 et suivants du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Breuillet durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de Breuillet aux jours et heures d'ouverture au public ;
- Que la présente délibération, accompagnée du dossier du PLU modifié et approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 20230928 -- 5 - CM 28 - 09 - 2023 - DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04 / 10 / 2023

Publié le : 04 / 10 / 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

6 / CM 28-09-2023	Urbanisme – Avenant n° 1 à la convention opérationnelle n° 17-16-030 entre la commune de Breuillet et l'Établissement public foncier de la Nouvelle-Aquitaine.
--------------------------	---

(Rapporteur : Dany ORION)

Monsieur ORION rappelle que la commune a sollicité l'intervention de l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine (EPFNA) au travers d'une convention opérationnelle signée en janvier 2017 afin d'intervenir dans le cadre d'une opération en renouvellement urbain et en densification de l'urbanisation qu'elle souhaite réaliser sur une vaste emprise située en plein cœur de bourg.

Le tènement acquis en 2018 par l'EPFNA représente plus de 7 000 m², desservis par la route du Candé et reliés au centre-bourg par des liaisons douces à connecter.

Ancienne friche industrielle démolie par l'EPFNA, ce tènement désormais prêt à l'emploi fait l'objet d'une OAP dans le PLU communal visant la réalisation d'une opération de 42 logements minimum et d'une part de logements locatifs sociaux (LLS) à 75 %.

Suite à une consultation d'opérateurs lancée en 2020, la commune a désigné un groupement d'opérateur et bailleur social pour la réalisation d'une opération de 45 logements dont 34 LLS.

Initialement prévue mi-octobre 2023, la cession du foncier à l'opérateur Signature Promotion ne pourra toutefois intervenir qu'en décembre 2023.

Il convient donc de proroger la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2024 afin de permettre la cession du foncier.

LE CONSEIL MUNICIPAL,


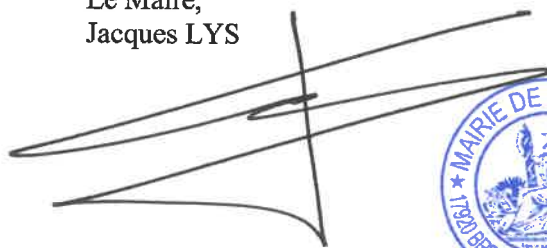
Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'accepter les termes de l'avenant n°1 à la convention n°17-16-030 entre la commune et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine, tel qu'annexé à la présente délibération,

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 à la convention n°17-16-030 entre la commune et l'Établissement Public Foncier de Nouvelle-Aquitaine.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS



Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 2023 09 28 - 6 - CH 28 - 09 - 2023 - --DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04 / 10 / 2023

Publié le : 04 / 10 / 2023

Nombre de Conseillers :
En exercice : 23
Présents : 18
Votants : 23

CONSEIL MUNICIPAL DU 28/09/2023

L'an deux-mille-vingt-trois, le vingt-huit septembre,
Le Conseil Municipal de la Commune de BREUILLET, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. Jacques LYS, maire.
Date de convocation du Conseil Municipal : le 20 septembre 2023.

PRÉSENTS : Jacques LYS, Stéphane BREUIL, Sylvie MAYEUR, Stéphane RANALLETTA, Jocelyne PINSON, Dany ORION, Marie-Noëlle GROCH, Marthe RENOUT, Sylvie LEGROS, Philippe SAINCOTILLE, Fabienne OUVRARD, Norbert DESQUIENS, Gary THAUVIN, Lyliane MEYER, René BESSON, Sophie JACQUES-ROLAND, Dominique VAUVELLE, Laurent LAMBROT.

ABSENTS EXCUSÉS : Georges SACOUNE (pouvoir à D. ORION), Martine GUILLOT (pouvoir à M. RENOUT), François LAMARRE (pouvoir à M-N GROCH), Valérie BONHOMME (pouvoir à F. OUVRARD), Sophie PERRON (pouvoir à J. PINSON).

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Sylvie LEGROS.

7 / CM 28-09-2023	Voirie – Convention entre les communes de Saint-Augustin-sur-Mer et Breuillet pour la réfection de la voie communale n° 8, route de Taupignac.
--------------------------	---

(Rapporteur : Stéphane RANALLETTA)

Monsieur RANALLETTA informe l'assemblée délibérante que des travaux sont nécessaires afin d'améliorer la sécurité des usagers, route de Taupignac, voie communale n°8. Il précise que les communes de Saint-Augustin-sur-Mer et Breuillet sont propriétaires à part égale d'une partie de cette voie.

Les travaux consisteront à la scarification, au reprofilage et à la confection d'un revêtement bicouche.
Il présente le projet de convention avec la commune de Saint-Augustin-sur-Mer qui régit les dispositions relatives à la participation financière de la commune pour la réalisation de ces travaux, à savoir 50 % du montant total estimé à 16 777,20 € HT (soit 8 388,60 € HT pour la commune).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Entendu cet exposé et après en avoir délibéré,
À l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention entre les communes de Saint-Augustin-sur-Mer et Breuillet pour la réfection de la voie communale n°8, route de Taupignac, annexée à la présente délibération,

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus,
Le Maire,
Jacques LYS



La secrétaire de séance,
Sylvie LEGROS

Certifié exécutoire

Télétransmis au Contrôle de Légalité sous le n° :

017 - 211700646 - 20230928 - 7 - CM 28 - 09 - 2023 - DE

Accusé de Réception Préfecture reçu le : 04/10/2023

Publié le : 04/10/2023